#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 692-2006**

concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

Le présent règlement vise à assujettir une partie de la route 343 et de la route Sainte-Béatrix, la rue Notre-Dame, la rue Luc et la rue de la Plage au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est soumis à l'examen de

conformité des objectifs du schéma d'aménagement selon l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement semble conforme aux objectifs

du schéma d'aménagement et au document

complémentaire de la MRC de Matawinie ;

**CONSIDÉRANT QU** un avis de motion a été donné conformément à la loi le

20 janvier 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Luc Gravel et résolu à

l'unanimité des conseillers que le règlement no. 692-2006 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui

suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET

INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de «Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale» de la municipalité de Saint-Alphonse-

Rodriguez.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie

intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1

#### ARTICLE 4 ZONES VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Les zones visées par le présent règlement sont les zones apparaissant au plan situé en annexe «A» du présent règlement.

### ARTICLE 5 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

#### ARTICLE 6 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'accorder à la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, pour certaines zones de son territoire, un contrôle qualitatif sur certains projets de construction, de lotissement ou de transformation qui requièrent une attention particulière en raison de leur type d'implantation, d'architecture et d'aménagement paysager.

#### ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

# ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

#### Aiout

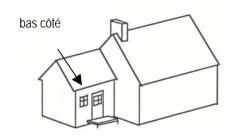
Volume ajouté à un bâtiment.

#### Bandeau

Plate-bande unie, autour d'une baie de porte ou de fenêtre. Se dit d'une plate-bande renfermant des enseignes d'une hauteur limitée et apposée au mur.

#### Bas côté

Volume latéral d'un bâtiment.

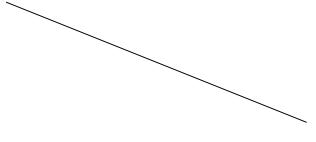


#### **Boiseries**

Matériaux de finition dans un bâtiment : moulures, frises, etc... posées autour des ouvertures.

# Canapé

Petit toit en saillie.



# Caractère traditionnel, patrimonial

Ensemble de traits physiques et d'environnement bâti se rattachant au caractère ancien des bâtiments ou des lieux.

Bâtiment ancien d'influence québécoise



#### Carreau

Vitre d'une fenêtre.

#### Châssis

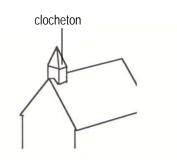
Cadre de bois, de métal, de plastique, fixe ou ouvrant, qui reçoit le vitrage.

# Conservation du patrimoine

Action consistant à maintenir en bon état les traits physiques.

# Clocheton

Petite tourelle ou petit clocher servant d'ornement à une construction.



# Curetage

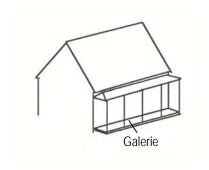
Action d'éliminer tout élément ajouté ultérieurement à la construction pour recouvrir ou protéger les parties originales à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment (papier peint, crépi).

# Débord de toit

Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

#### Éléments architectoniques

Qui a rapport aux procédés techniques de l'architecture, l'art de la construction. Éléments et règles de construction (saillies, ornementation).



#### **Ensemble**

Groupement de bâtiments ou de lieux ayant des caractéristiques propres de manière à former un tout, un paysage unique, soit par son histoire, par son architecture ou par son implantation.

#### Faux toit

Partie de toit fortement inclinée vers la rue, et une partie arrière ayant une pente faible (principalement toit à fausse mansarde).



#### Fenestration

Qui a trait à l'ensemble des fenêtres.

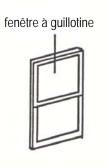
### Fenêtre à battant

Fenêtre formée de deux battants (vantaux) qui pivotent sur l'un des bords verticaux, à l'intérieur ou à l'extérieur.



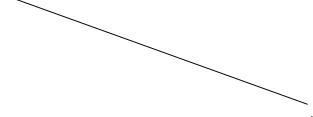
# Fenêtre à guillotine

Fenêtre constituée de deux châssis qui coulissent verticalement.



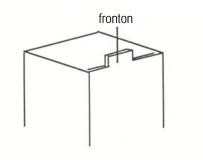
# Fonctionnaire désigné

Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité.



#### Fronton

Ornement rectangulaire, triangulaire ou en arc de cercle qui couronne la façade ou l'entrée principale d'un bâtiment.



#### Gabarit

Les dimensions réglementées d'un volume, notamment sa hauteur, sa largeur, etc.

# Groupe homogène

Ensemble dont les caractéristiques sont de même nature.

#### Harmoniser

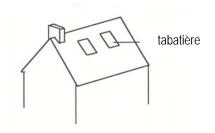
Mettre en harmonie, en accord.

#### Intégrer

Faire partie d'un tout, se rattacher, s'incorporer à.

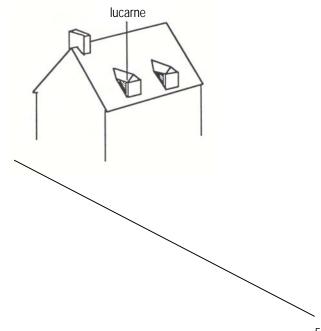
#### Lucarne faîtière, tabatière

Tout couvercle ou enclos au-dessus d'une ouverture dans le toit afin de permettre un éclairage naturel.



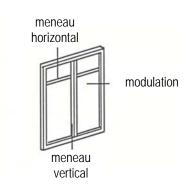
#### Lucarne

Fenêtre verticale éclairant une pièce dans le vide d'un comble et dont la charpente fait saillie sur le toit, formant une noue de chaque côté.



#### Meneau

Montant ou traverse qui divise les baies ou les carreaux d'une fenêtre ou d'un grillage.



#### Milieu bâti

L'ensemble des éléments construits : les bâtiments, les routes, etc.

#### Milieu naturel

L'ensemble des composantes naturelles : arbres, végétation, plan d'eau, montagnes, etc.

# Modulation

Séparation des éléments par l'apport d'un module, d'une mesure servant à établir des proportions.

#### Morcellement

Diviser en morceaux, en parcelles.

#### Moulure

Ornement creux ou saillant servant de décoration, d'encadrement (moulure de corniche, etc.).

#### Mur articulé

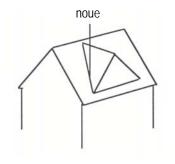
Qui présente des variations, des retraits, des décrochés; non rectiligne.

#### Mur-rideau

Mur décollé de l'ossature d'un bâtiment et solidaire de celui-ci par des points d'ancrage.

#### Noue

Angle interne formé à la jonction de deux pentes d'un toit.



# Ornementation

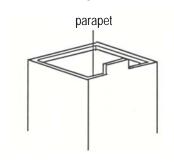
Pièces décoratives, sculptures, moulures servant à l'embellissement d'un bâtiment.

#### Ouverture

Tout espace vide dans un mur plein tel une porte, une fenêtre, etc.

# **Parapet**

Mur servant de garde au bord d'un toit, d'une terrasse.



#### **Parement**

Revêtement extérieur d'un bâtiment.

#### **Patrimoine**

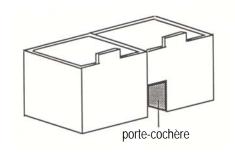
Ce qui a trait au bâtiment et à l'environnement bâti ancien.

#### Percée visuelle

Ouverture ou dégagement permettant de ménager un point de vue sur un environnement à valoriser.

#### Porte-cochère

Passage recouvert entre deux bâtiments.



#### **Portique**

Élément fonctionnel de charpente consistant en deux poteaux et une poutre ou ferme appuyée sur ces derniers.

### Préservation

Action de garantir ou d'atténuer une détérioration éventuelle d'un bâtiment ou d'un lieu.

# Rappel

Élément significatif d'un milieu ou d'un bâtiment que l'on désire voir se répéter..

### Rehaussement

Action de hausser davantage, de monter un bâtiment.

#### Rénovation

Travaux d'amélioration effectués à un bâtiment ou à un site afin de le remettre en meilleur état.

7

# Repère

Signe ou élément servant à se retrouver ou à identifier la présence d'un bâtiment.

# Restauration

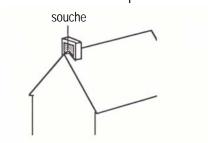
Action de rendre à un bâtiment ou à un site son apparence originale.

### Solage

Fondation d'un bâtiment en bois, maçonnerie ou ciment.

#### Souche de cheminée

Partie de la cheminée qui excède le toit.



#### Stuc

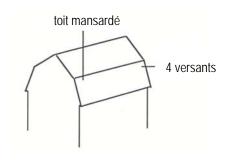
Enduit composé de chaux, de sable très fin, de poussière de calcaire dur ou de marbre, dont sont recouvertes les maçonneries.

#### Style architectural

Différentes expressions de composition architecturale de bâtiment en fonction de certaines influences ou époques.

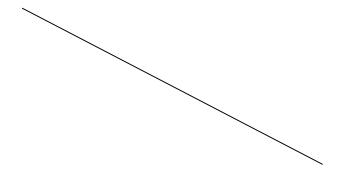
# Toit mansardé

Toit brisé dont l'inclinaison de la partie supérieure d'un côté en pente est légère, alors que la partie inférieure (le brisis) est raide. La partie inférieure est habituellement brisée de lucarnes.



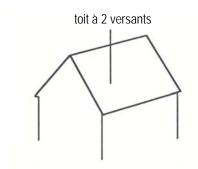
# Toit plat

Toit qui est plat ou dont la faible pente suffit à évacuer l'eau qui s'y accumule.



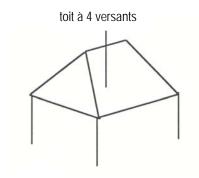
#### Toiture à 2 versants

Toit constitué de deux pentes. Dans les bâtiments traditionnels, les pentes sont généralement raides, plus de 40 degrés.



Toiture à 4 versants

Toit constitué de quatre pentes.



#### Toiture terrasse

Toit plat avec faible pente, entouré d'un parapet ou d'une fausse-mansarde et couronné de frontons.

#### Tourelle

Petite tour à l'angle d'une habitation.

# Traitement de façade

Intervention, remodelage de la façade d'un bâtiment.

#### Valeur architecturale

Fait ressortir la qualité de l'architecture d'un bâtiment, de son style, de sa construction, de ses dimensions et proportions; son intérêt.

#### Valeur historique

Fait ressortir la qualité de l'histoire d'un bâtiment, son appartenance, l'ancienneté, ses origines, son interprétation.

# Valeur intrinsèque

Valeur des choses en elles-mêmes, valeur propre qui appartient au milieu.

# Zone tampon

Espace séparant deux éléments et plus, qui sert généralement de transition et de protection selon le cas.

# ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CROQUIS

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de

contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un croquis, le texte prévaut. De plus,

- o l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot «DOIT» l'obligation est absolue; le mot «PEUT» conserve un sens facultatif;
- le mot «CONSEIL» désigne le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- o le mot «IMMEUBLE» inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété;
- les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3 intitulé «Terminologie» du règlement administratif # 426-1990.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de permis et certificats de la municipalité, ces derniers règlements auront préséance.

### **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

# **ARTICLE 10**

TRAVAUX VISÉS ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE

Dans toutes les zones apparaissant au plan situé en annexe «A» et faisant partie intégrante du présent règlement, les demandes de permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation requis par le règlement administratif numéro 426-1990, et portant sur toute opération cadastrale à l'exception d'une annulation, d'une correction, d'un remplacement de numéro de lot et l'identification d'un terrain sous un numéro distinct, toute rénovation, transformation ou agrandissement touchant l'architecture extérieure des bâtiments principaux et accessoires, le déplacement d'immeubles et l'installation ou la modification d'une enseigne sont assujettis à l'application par le Conseil municipal des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des bâtiments, ainsi qu'à l'aménagement des terrains et travaux qui y sont reliés.

Nonobstant ce qui précède, des travaux relatifs à la construction, à la rénovation ou au remplacement d'une installation sanitaire ne sont pas assujettis à l'application du présent règlement.

Cette exigence s'ajoute à celles prévues à l'intérieur des règlements de zonage, lotissement, construction et permis et certificats ainsi qu'à leurs amendements, lesquelles doivent être respectées.

#### **ARTICLE 11**

# OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis de construction et lotissement est assujetti aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

# ARTICLE 12

# CONTENU DES DOCUMENTS ET DES PLANS À FOURNIR

En plus des exigences relatives aux documents et aux plans exigés lors d'une demande de permis de construction par le règlement concernant les permis et les certificats, toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit contenir, en deux copies, les documents et les plans suivants :

- la localisation et l'implantation (croquis) des bâtiments existants sur le terrain et sur tous les terrains contigus ainsi qu'une description des dimensions et des matériaux de revêtement de ces immeubles;
- des plans et devis descriptifs pour dégager une image détaillée de l'apparence finale de l'immeuble;
- c) un plan de l'aménagement projeté du terrain.
- d) autant de photographies prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande qu'il est nécessaire de fournir pour montrer toutes les parties du bâtiment visibles de la rue adjacente ainsi que de tout bâtiment situé sur un terrain adjacent donnant sur la même rue ;

# Contenu d'une demande pour une rénovation, une transformation de bâtiment ou l'aménagement d'un terrain

Lorsque la demande vise uniquement les travaux suivants :

- a) la rénovation ou la transformation d'un bâtiment existant sans aucune augmentation de sa superficie totale brute de plancher et sans aucune modification de son implantation au sol;
- b) l'érection ou l'installation d'une nouvelle construction accessoire autorisée ;
- c) les travaux d'aménagement ou de réaménagement de terrain.

seuls les renseignements et documents suivants sont exigés en deux (2) copies :

- a) l'identification de la zone apparaissant au plan de zonage et faisant l'objet de la demande de permis ou certificats;
- b) autant de photographies prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande qu'il est nécessaire de fournir pour montrer toutes les parties du bâtiment principal et accessoire, du terrain visé par la demande ainsi que de tout bâtiment situé sur un terrain adjacent donnant sur la même rue ;
- c) les élévations et coupes schématiques montrant l'architecture projetée du bâtiment, les dimensions ainsi que tous les matériaux de revêtement extérieur et leur couleur ;

# CONTENU D'UNE DEMANDE POUR UNE ENSEIGNE

Lorsque la demande vise uniquement les travaux suivants :

 a) la rénovation, la transformation, la construction, la modification, le remplacement d'une enseigne;

seuls les renseignements et documents suivants sont exigés en deux (2) copies :

- a) autant de photographies prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande qu'il est nécessaire de fournir pour montrer toutes les parties du bâtiment, du terrain, des enseignes existantes sur le terrain visé par la demande ainsi que de toute enseigne située sur un terrain adjacent donnant sur la même rue;
- b) un croquis de l'enseigne et du support ;
- c) un plan d'implantation (croquis) de l'enseigne projetée sur le terrain et/ou sur le bâtiment ;
- d) indiquer ses dimensions, les matériaux utilisés et l'éclairage projeté, s'il y a lieu.

# ARTICLE 13 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné doit faire part au requérant des objectifs, des critères et de la problématique de développement pour l'emplacement visé. Il doit également transmettre les règlements ou parties de règlements applicables audit emplacement.

Une fois la demande déposée à la municipalité, le fonctionnaire désigné est tenu de suggérer au propriétaire toute modification devant être apportée afin de rendre le plan d'implantation et d'intégration architecturale conforme au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme. De plus, le fonctionnaire

désigné doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences de l'article 11 du présent règlement.

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception de ces documents.

#### ARTICLE 14 AVIS DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, un avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits par le présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande par le Comité.

#### ARTICLE 15 CONSULTATION PUBLIQUE

Si le Conseil municipal le juge à propos, toute demande déposée en vertu du présent règlement peut être soumise à une consultation publique conformément aux dispositions des articles 123 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

# ARTICLE 16 APPROBATION D'UNE DEMANDE PAR LE CONSEIL

Le Conseil approuve la demande, par résolution, si celle-ci est conforme au présent règlement. Une demande complète de permis ou de certificat d'autorisation, selon le cas, doit alors être acheminée au fonctionnaire désigné dans un délai de six mois suivant la date de résolution entérinant ledit projet, à défaut de quoi, la résolution devient nulle et non avenue.

Le Conseil peut, de plus, exiger comme condition d'approbation d'une demande :

- que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- b) que le propriétaire réalise le projet dans un délai fixe;
- c) que le propriétaire fournisse des garanties financières.

#### ARTICLE 17 DÉSAPPROBATION D'UNE DEMANDE

Le Conseil désapprouve la demande, par résolution, si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.

#### ARTICLE 18 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

#### ARTICLE 19 DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil, le requérant doit obtenir tous les permis et certificats requis par le règlement sur les permis et certificats pour la réalisation du projet.

Le requérant doit faire une demande de permis ou certificat, conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat du règlement des permis et certificats.

#### ARTICLE 20 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard d'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

#### CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

#### ARTICLE 21 OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou certificat assujettie au présent règlement doivent satisfaire les objectifs précisés pour chaque zone identifiée au plan de l'annexe «A», lequel fait partie intégrante du présent règlement.

L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés.

# ARTICLE 22 ZONE # 1 IDENTIFIÉE À L'ANNEXE «A», CORRIDOR ROUTIER, ROUTE 343 ET ROUTE

SAINTE-BÉATRIX

# ARTICLE 22.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU LOTISSEMENT

OBJECTIF: Planifier les subdivisions de façon à

s'harmoniser au caractère villageois du milieu ainsi qu'au paysage

naturel.

CRITÈRES: Les dimensions des terrains sont

établies en fonction de certaines particularités telles la topographie du terrain, la nature du sol, la couverture végétale et autres éléments naturels.

# 14

Le projet de lotissement doit favoriser l'implantation de bâtiments de type isolé.

Le projet de lotissement doit faire en sorte que tout remembrement de terrains puisse se limiter à trois lots d'environ 24,9 mètres (82 pieds) lorsque les lots sont partiellement desservis et desservis, et de 49,9 mètres (164 pieds) dans le cas de lots non desservis, afin de limiter la longueur de la façade du bâtiment. Cet alinéa s'applique exclusivement à la route Sainte-Béatrix.

Le projet de lotissement doit privilégier les accès en commun dans la mesure du possible et prévoir les servitudes d'utilités publiques et leur emplacement, lorsque nécessaire.

OBJECTIF: Planifier les subdivisions de façon à

éviter toutes modifications importantes à la topographie.

importantes a la topographie.

CRITÈRE: La dimension des terrains privilégie

l'exploitation des plateaux naturels à des fins de construction tout en évitant

les remblais excessifs.

OBJECTIF: Minimiser l'impact visuel des

réseaux de distribution d'électricité

et de communication.

CRITÈRE : Le projet de subdivision respecte, dans

la mesure du possible, les critères de lotissement préconisés par Hydro-Québec et établit toutes les servitudes

appropriées.

ARTICLE 22.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

OBJECTIF: Implanter les constructions de

manière à valoriser le corridor routier et le caractère villageois des

lieux.

CRITÈRES: Les bâtiments sont implantés de façon

à s'intégrer à la configuration de la route, particulièrement lorsque le projet doit s'implanter en bordure d'une

courbe.

Les bâtiments à privilégier sont des constructions de type isolé, de petits gabarits afin de permettre une meilleure intégration au caractère du villege.

village.

OBJECTIF: Implanter les constructions de

manière à ce que la façade principale du bâtiment soit orientée

sur la route.

CRITÈRE: Les façades principales des

constructions doivent être orientées vers la route 343 et vers la route Sainte-Béatrix afin de mettre en valeur

le corridor routier.

ARTICLE 20.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

OBJECTIF: Développer un type d'architecture

mettant en valeur les

caractéristiques du village.

CRITÈRES: Le langage architectural privilégié est

formé de petits gabarits, d'une hauteur variant de 1 à 2 étages, et de formes s'harmonisant à l'architecture du village, soit des volumes avec toit à

pente.

Lorsque les constructions sont plus étendues, la volumétrie générale du projet doit donner l'illusion de petits bâtiments reliés entre eux. Le bâtiment doit présenter une variation, un décroché d'environ 1,5 mètre ou encore un changement dans la composition des matériaux de revêtement extérieur à tous les 10

mètres.

OBJECTIF: Concevoir des immeubles

dégageant une image de qualité et favoriser des interventions physiques harmonieuses avec le

bâtiment.

CRITÈRES: Les bâtiments doivent prévoir des toits

à pente, moyenne ou forte, de 2 à 4

versants.

La rénovation des toits plats doit être de type à parapet et utiliser des rappels, tels les frontons et détails

appropriés.

Dans le cas d'agrandissement ou d'ajout, les matériaux de revêtement extérieur doivent être similaires au bâtiment principal ou de qualité supérieure. L'agrandissement ou l'ajout doit s'harmoniser au bâtiment

principal.

Les matériaux de revêtement extérieur sont de qualité: la brique d'argile, la pierre taillée, enduits de stuc, les déclins d'aluminium ou de vinyle d'une largeur d'environ 10 centimètres (4 pouces) à 12,7 centimètres (5 pouces) et posé horizontalement. fortement déconseillé d'utiliser des matériaux à apparence industrielle telle la tôle galvanisée et le bloc de béton. Il est fortement déconseillé d'utiliser la pierre de champs et la pierre de rivière.

Les matériaux de revêtement extérieur sont de couleurs apparentées ou uniformes, bien agencés avec une certaine homogénéité pour l'ensemble des constructions.

Les couleurs utilisées pour revêtements extérieurs et les toitures sont sobres et non éclatantes.

L'utilisation d'éléments architectoniques tels les galeries, les marquises, les portiques, les fenêtres saillie, d'ornementation encouragée.

Les murs de fondation sans finition sont peu apparents.

Les équipements mécaniques sont intégrés à l'architecture du bâtiment ou sont camouflés par des écrans appropriés.

**OBJECTIF:** 

Intégrer les espaces de chargement et de déchargement des activités commerciales et industrielles à l'architecture du bâtiment.

CRITÈRE:

Les espaces de chargement et de déchargement sont dissimulés des de voies circulation et sont harmonieusement intégrés à l'architecture du bâtiment. Ces espaces ne doivent pas être localisés en façade du bâtiment.

Assurer l'intégration architecturale **OBJECTIF:** des agrandissements et

modifications bâtiments aux

existants.

CRITÈRES: modifications et les Les

> agrandissements des bâtiments existants doivent mettre en valeur

des

l'architecture et le type de construction en place.

Toute modification doit respecter l'échelle et la proportion du bâtiment en s'harmonisant avec ce dernier.

Les matériaux de revêtement sont similaires à ceux existants ou de qualité supérieure et s'harmonisent à ceux du bâtiment principal.

**OBJECTIF:** 

Mettre en valeur les intersections publiques des voies par l'encadrement de bâtiments articulés et adaptés à configuration d'un coin de rue.

CRITÈRE :

Un bâtiment implanté sur un lot de coin doit présenter des façades articulées et ouvertes sur les voies publiques afin d'épouser le tracé des rues qui forment l'intersection.

**OBJECTIF: Favoriser** l'intégration des

enseignes aux façades des

bâtiments.

CRITÈRES: L'affichage et les enseignes doivent

considérés comme une composante architecturale du

bâtiment.

Sur un même bâtiment, l'affichage et les enseignes s'harmonisent au niveau de leur dimension et de leur forme.

Intégrer, enseignes pour les autonomes, les couleurs prédominantes du bâtiment dans le design de l'enseigne.

Prévoir une homogénéité dans le design des enseignes érigées pour un même emplacement.

Retenir un modèle et un style d'enseigne qui s'inspirent des exemples de l'annexe « B ».

#### ARTICLE 20.4 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

**OBJECTIF:** Développer des aménagements qui

mettent en valeur le corridor routier.

CRITÈRES: Les éléments constituant le milieu

naturel, tels les arbres matures, les ruisseaux, les plateaux naturels, les pentes et la topographie du site sont

préservés dans l'aménagement des terrains,

Les fossés et les extrémités des ponceaux sont aménagés à l'aide de gazon ou de tourbe,

Prévoir aménager tout espace libre et éviter tout entreposage extérieur visible à partir de la voie publique.

OBJECTIF: Développer des aménagements qui

mettent en valeur le corridor routier par l'implantation d'une bande aménagée d'environ 1,5 mètre.

CRITÈRES: Les propriétés privées localisées en

bordure d'une voie publique doivent être aménagées de gazon et de plantations compatibles au milieu sur une bande d'environ 1,5 mètre de

largeur.

OBJECTIF: Éviter de modifier la topographie du

terrain.

CRITÈRES: Les aménagements doivent tenir

compte de la topographie naturelle du

terrain,

Tout remblai excessif ayant pour effet de modifier en profondeur la topographie du site doit être évité.

OBJECTIF: Minimiser l'impact visuel des

stationnements.

CRITÈRES: Les aires de stationnement sont

localisées, dans la mesure du possible, dans les cours latérales et

arrières;

Dans la mesure du possible, les aires de stationnement ont des allées

d'accès communes,

Les grandes superficies de stationnement sont réduites par des

aménagements appropriés, comme

des îlots de verdure.

Lorsque requis dans les aires de stationnement, les équipements d'éclairage sont décoratifs et sobres,

L'éclairage ne déborde pas hors site et

est essentiellement orienté vers le sol.

OBJECTIF: Favoriser une circulation fluide et

sécuritaire sur le réseau routier.

CRITÈRES: Les entrées charretières sont limitées

à une largeur d'environ 11 mètres pour des terrains commerciaux ou industriels et sont implantées à angle droit (90 degrés) par rapport à la voie

de circulation.

ARTICLE 21 ZONE # 2 IDENTIFIÉE À L'ANNEXE «A», RUE

NOTRE-DAME ET RUE LUC

ARTICLE 21.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU

**LOTISSEMENT** 

OBJECTIF: Préserver le caractère traditionnel

des bâtiments et leurs ensembles.

CRITÈRES: Le projet de lotissement évite le

regroupement de terrains de façon à préserver la structure isolée des

bâtiments et des ensembles.

Le projet de lotissement favorise l'implantation de bâtiments de type

isolé.

ARTICLE 21.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

OBJECTIF : Préserver le caractère particulier du

milieu.

CRITÈRES: L'alignement des bâtiments par rapport

à la voie publique est conservé.

Les implantations des bâtiments perpendiculaires à la voie publique

sont conservées et favorisées.

Les ajouts et les agrandissements sont implantés de manière à mettre en valeur les caractéristiques

architecturales du bâtiment principal.

L'implantation des nouveaux bâtiments est légèrement en retrait par rapport

au bâtiment traditionnel.

ARTICLE 21.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

OBJECTIF: Préserver et favoriser une

architecture à caractère «résidentiel» afin de préserver les styles architecturaux présents sur

cette rue.

# S'appliquant aux rénovations, transformations et ajouts.

CRITÈRES:

Les modifications et les transformations du bâtiment doivent être conçues de manière à éviter toute perte du caractère «résidentiel» du bâtiment.

L'ajout d'un étage à une construction doit être favorisé à l'intérieur d'un comble de toit.

Lors de l'ajout d'un étage à une construction, la hauteur ne doit pas excéder la hauteur des bâtiments adjacents par rapport au niveau de la rue.

Dans le cas d'un bâtiment traditionnel, les modifications aux ouvertures (nombre ou élargissement) sont à éviter afin de conserver le style du bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment non traditionnel, les modifications aux ouvertures (nombre ou élargissement) sont favorisées si les modifications apportées se rapprochent du style architectural présent sur la rue.

Le rehaussement d'un bâtiment par l'ajout d'une fondation afin de créer un sous-sol est à éviter.

L'élimination d'éléments architecturaux caractérisant le bâtiment et représentant une certaine authenticité, à savoir les galeries, les corniches, les souches de cheminées, les matériaux de toiture et de revêtement extérieur, les fenêtres et l'ornementation doivent être conservés dans la mesure du possible.

Lorsque requises, les interventions sur le bâtiment devront être réalisées de façon à ne pas compromettre l'authenticité du bâtiment et devront s'harmoniser au style architectural de la construction.

Lors de changements de portes et de fenêtres, il serait préférable d'utiliser un type de fenêtres s'harmonisant à l'architecture du bâtiment, tel des fenêtres à battants avec ou sans carreaux ou des fenêtres à guillotine.

Favoriser l'utilisation de fenêtres plus hautes que larges.

Les ajouts au bâtiment existant seront, dans la mesure du possible, érigés sur les façades latérales ou arrière, selon la nature du projet, et respecteront les pentes du toit principal.

Les matériaux de revêtement extérieur sont de qualité: la brique d'argile, la pierre taillée, le bloc de pierre, les déclins de bois, d'aluminium et de vinyle étroit, posés préférablement à l'horizontal avec planche cornière. Il est fortement déconseillé d'utiliser des matériaux à apparence industrielle telle la tôle galvanisée et le bloc de béton. Il est déconseillé d'utiliser la pierre des champs ou la pierre de rivière, le stuc et le bardeau de cèdre.

Pour toute transformation à un bâtiment principal recouvert de revêtement d'aluminium (large), le nouveau revêtement devra privilégié un parement de type étroit (10 à 15 centimètres).

# **OBJECTIF:**

Favoriser une architecture «résidentiel» caractère s'harmonisant avec les styles architecturaux présents dans le

secteur.

# S'appliquant aux nouveaux bâtiments.

#### CRITÈRES:

Le style architectural des nouvelles constructions s'apparente bâtiments présents dans le secteur.

Le langage architectural met en valeur les petits gabarits d'une hauteur variant de 1 à 2 étages.

L'utilisation de bâtiments avec toit à pente de 2 à 4 versants est encouragée. Selon le cas, les pentes peuvent varier de 45 à 60 degrés. Les toits plats sont à éviter.

Les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec les bâtiments avoisinants dans le cas d'une insertion d'un nouveau bâtiment.

Les matériaux de revêtement extérieur sont de qualité : la brique d'argile, la pierre taillée, le bloc de pierre, les déclins de bois, d'aluminium et de

vinyle étroit posés préférablement à horizontal avec planche cornière. Il est fortement déconseillé d'utiliser des matériaux à apparence industrielle telle la tôle galvanisée et le bloc de béton. Il est déconseillé d'utiliser la pierre des champs ou la pierre de rivière, le stuc et le bardeau de cèdre.

Les murs apparents des fondations en façade du bâtiment sont au plus à 45 centimètres du niveau du sol:

Les détails architectoniques tels les galeries, balcons, colonnades, portiques, fenêtres en saillie, d'ornementation sont à favoriser.

teintes des matériaux de revêtement sont sobres et celles s'harmonisent avec du voisinage. Éviter les couleurs éclatantes.

**OBJECTIF:** 

Favoriser l'intégration de l'affichage et des enseignes avec les façades des bâtiments.

CRITÈRES:

L'affichage et les enseignes doivent s'harmoniser à l'architecture du bâtiment et doivent être considérés comme une composante architecturale du bâtiment.

Sur un même bâtiment, l'affichage et les enseignes s'harmonisent au niveau de leur dimension et de leur forme.

Intégrer, pour les enseignes autonomes, les couleurs prédominantes du bâtiment dans le design de l'enseigne.

Prévoir une homogénéité dans le design des enseignes érigées pour un même emplacement.

Retenir un modèle et un style d'enseigne qui s'inspirent des exemples de l'annexe « B ».

# ARTICLE 21.4 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

OBJECTIF : Préserver le caractère particulier de

la rue.

CRITÈRES: Les arbres matures ainsi que les

pentes, les talus importants et la

topographie du terrain doivent être préservés.

Les vues et les dégagements autour de l'église et du presbytère doivent être préservés.

OBJECTIF: Favoriser des aménagements qui

mettent en valeur le caractère

«villageois» des lieux.

CRITÈRES: Dans le cas d'un talus important, les

murets de pierre sont fortement conseillés comme élément

stabilisateur.

Les espaces libres doivent être aménagés et l'entreposage extérieur visible à partir de la voie publique doit

être évité.

OBJECTIF: Développer des aménagements de

manière à séparer la propriété

publique de la propriété privée.

CRITÈRES: Les propriétés privées localisées en

bordure de la voie publique doivent être aménagées de gazon et de plantations compatibles avec le milieu, sur une bande d'environ 1,5 mètre de

largeur.

OBJECTIF: Éviter de modifier la topographie du

terrain.

CRITÈRES: Les aménagements devront tenir

compte de la topographie naturelle du

terrain.

Tout remblai excessif ayant pour effet de modifier en profondeur la

topographie du site doit être évité.

OBJECTIF: Minimiser l'impact visuel des

stationnements.

CRITÈRES: Les aires de stationnement sont

localisées, dans la mesure du possible, dans les cours latérales et

arrières.

Dans la mesure du possible, les aires de stationnement ont des allées

d'accès communes.

Les grandes superficies de stationnement sont réduites par des aménagements appropriés, tels des

îlots de verdure.

Les entrées charretières sont limitées à une largeur d'environ 6 mètres pour les terrains résidentiels et à 11 mètres pour les terrains commerciaux et sont implantées à angle droit (90 degrés) par rapport à la voie publique.

Lorsque requis dans les aires de stationnement, les équipements d'éclairage sont décoratifs et sobres.

L'éclairage ne déborde pas hors site et est essentiellement orienté vers le sol.

ARTICLE 22 ZONE # 3 IDENTIFIÉE À L'ANNEXE «A», RUE DE LA PLAGE

ARTICLE 22.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU LOTISSEMENT

OBJECTIF: Préserver les structures de type isolé des bâtiments.

13010 403 2411

CRITÈRES: Le projet de lotissement évite le regroupement de terrains de façon à préserver une structure isolée des bâtiments.

Le projet de lotissement favorise l'implantation de bâtiments de type isolé.

Le projet de lotissement doit faire en sorte que tout remembrement de terrains puisse se limiter à trois lots d'environ 24,9 mètres (82 pieds) lorsque les lots sont partiellement desservis, et de 49,9 mètres (164 pieds) dans le cas de lots non desservis, de manière à limiter la longueur de la façade du bâtiment.

Dans la mesure du possible, le projet de lotissement privilégie les accès en commun et prévoit toutes les servitudes nécessaires.

OBJECTIF: Minimiser l'impact visuel des réseaux de distribution d'électricité et de communication.

CRITÈRE:

Le projet de subdivision respecte, dans la mesure du possible, les critères de lotissement préconisés par Hydro-Québec et établit toutes les servitudes appropriées.

#### OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À **ARTICLE 22.2** L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

OBJECTIF: une continuité du Favoriser

paysage bâti.

CRITÈRES: L'alignement des bâtiments par rapport

à la voie publique est conservé.

L'implantation de bâtiments perpendiculaires à la voie publique est

préservée et favorisée.

Les ajouts et les agrandissements sont implantés de manière à préserver l'architecture du bâtiment principal et à

s'harmoniser avec ce dernier.

#### OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES **ARTICLE 22.3** L'ARCHITECTURE

**OBJECTIF:** Favoriser une architecture qui met

en valeur les caractéristiques du

village.

CRITÈRES: Le langage architectural privilégié

s'harmonise au style des bâtiments traditionnels existant dans le village.

Le langage architectural privilégié est formé de petits gabarits d'une hauteur variant de 1 à 2 étages, et préférablement avec toit à pente.

Lorsque les bâtiments sont plus étendus, la volumétrie générale du projet doit donner l'illusion de petits bâtiments reliés entre eux. Prévoir, à tous les 10 mètres linéaires, des variations, des décrochés d'environ 1,5 mètre ou un changement dans la composition des matériaux

revêtement extérieur.

**OBJECTIF:** des immeubles Concevoir

dégageant une image de qualité de manière à poursuivre une certaine continuité dans le langage

architectural.

CRITÈRES: Dans le cas de bâtiments traditionnels.

éviter de faire des modifications de facon à perdre le caractère

d'authenticité du bâtiment.

Les bâtiments couronnés d'une pente moyenne ou forte à 2 à 4 versants

sont favorisés.

Les toits plats doivent être de type à parapet et utiliser les rappels tels les frontons et détails appropriés, selon la nature du projet.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'un ajout, les matériaux de revêtement extérieur devront être similaires au bâtiment principal ou de matériaux de qualité supérieure. L'agrandissement ou l'ajout doit s'harmoniser au bâtiment principal.

Les matériaux de revêtement extérieur sont de qualité: la brique, la pierre taillée, le déclin de bois, les enduits de stuc, le déclin d'aluminium ou de vinyle d'une largeur d'environ 10 à 12,7 centimètres et posé horizontalement. Il est déconseillé d'utiliser la pierre des champs ou la pierre de rivière.

Les matériaux d'apparence industrielle comme la tôle galvanisée doivent être évités.

Les matériaux de revêtement extérieur sont de couleurs apparentées ou uniformes, bien agencés avec une certaine homogénéité pour l'ensemble des constructions.

Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs et les toitures sont sobres et non éclatantes.

Lors de changements de portes et de fenêtres, favoriser un type de fenêtres qui s'harmonise à l'architecture du bâtiment, entre autres des fenêtres à battants avec ou sans carreaux, des fenêtres à guillotine; utilisation de fenêtres plus hautes que larges.

L'utilisation d'éléments architectoniques tels les galeries, les marquises, les portiques, les fenêtres en saillie et les ornementations, en fonction de la nature du projet, sont à favoriser.

OBJECTIF:

Intégrer les espaces de chargement et de déchargement pour les activités commerciales à l'architecture du bâtiment.

CRITÈRE:

Les espaces de chargement et de déchargement sont dissimulés des voies de circulation et sont intégrés harmonieusement à l'architecture du

bâtiment. Ces espaces ne doivent pas être localisés en façade du bâtiment.

Les murs de fondation apparents sont limités à près de 45 centimètres du sol.

Les équipements mécaniques sont intégrés à l'architecture du bâtiment ou sont camouflés par des écrans appropriés, particulièrement pour les bâtiments commerciaux.

**OBJECTIF:** 

Assurer l'intégration architecturale des agrandissements et des modifications aux bâtiments existants.

CRITÈRES:

modifications Les et les agrandissements aux bâtiments existants doivent mettre en valeur l'architecture et le type de construction en place.

Toute modification doit respecter l'échelle et la proportion du bâtiment en s'harmonisant avec ce dernier.

Les matériaux de revêtement sont similaires à ceux déjà en place ou de qualité supérieure tout s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal.

**OBJECTIF:** 

Mettre en valeur les intersections de publique voie par encadrement de bâtiments articulés et adaptés à la configuration d'un

coin de rue.

CRITÈRE:

Tout bâtiment implanté sur un lot de coin doit présenter des façades articulées et ouvertes sur les voies publiques afin d'épouser le tracé des

rues qui forment l'intersection.

**OBJECTIF:** Favoriser l'intégration de l'affichage

et des enseignes avec les façades

des bâtiments.

L'affichage et les enseignes doivent CRITÈRES:

s'harmoniser à l'architecture du bâtiment et doivent être considérés comme une composante architecturale

du bâtiment.

Sur un même bâtiment, l'affichage et les enseignes s'harmonisent au niveau de leur dimension et de leur forme.

pour Intégrer, les enseignes autonomes, couleurs les prédominantes du bâtiment dans le design de l'enseigne.

Prévoir une homogénéité dans le design des enseignes érigées pour un même emplacement.

Retenir un modèle et un style d'enseigne qui s'inspirent des exemples de l'annexe « B ».

#### **ARTICLE 22.4** OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

**OBJECTIF:** Développer des aménagements favorisant une continuité dans le paysage et préserver les éléments naturels d'importance.

CRITÈRES: Les éléments constituant le milieu naturel tels les arbres matures, les berges, les ruisseaux, les plateaux naturels, les pentes et la topographie site sont préservés dans l'aménagement des terrains.

> Les espaces libres doivent être aménagés et l'entreposage extérieur visible à partir de la voie publique doit être évité.

OBJECTIF: Éviter de modifier la topographie du terrain.

CRITÈRES: Les aménagements devront tenir compte de la topographie naturelle du terrain.

> Les remblais excessifs ayant pour effet de modifier en profondeur la topographie du site doivent être évités.

**OBJECTIF:** Minimiser l'impact visuel des stationnements.

CRITÈRES: Les aires de stationnement sont localisées, dans la mesure du possible, dans les cours latérales et arrières.

> Dans la mesure du possible, les aires de stationnement ont des allées d'accès communes.

> grandes superficies de stationnement sont réduites par des aménagements appropriés, tels des îlots de verdure. Lorsque requis dans

les aires de stationnement, équipements d'éclairage sont

décoratifs et sobres.

L'éclairage ne déborde pas hors site et est essentiellement orienté vers le sol.

**OBJECTIF:** Favoriser une circulation sécuritaire

sur le réseau routier.

CRITÈRES: Les entrées charretières sont limitées

à une largeur d'environ 6 mètres pour les terrains résidentiels et à 11 mètres pour les terrains commerciaux et sont implantées à angle droit (90 degrés)

par rapport à la voie publique.

**OBJECTIF:** Développer des aménagements de

manière à séparer la propriété publique de la propriété privée.

CRITÈRES: Les propriétés privées localisées en

bordure d'une voie publique doivent être aménagées de gazon et de plantations compatibles avec le milieu sur une bande d'environ 1,5 mètre de

largeur.

François Dauphin

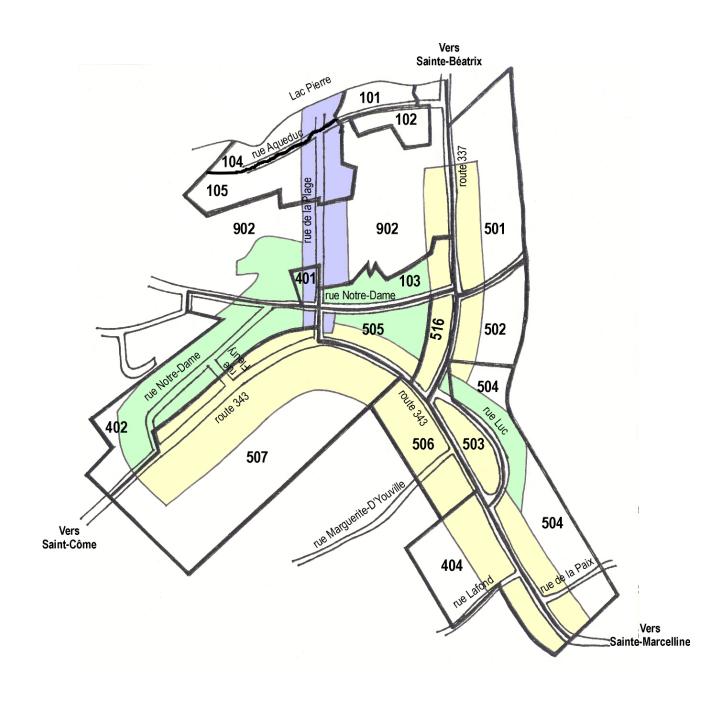
Louis yves LeBeau

Maire Secrétaire-trésorier/directeur

général

20 février 2006 Avis de motion : Adoption du projet de règlement : 20 février 2006 Avis public - Consultation publique: 26 février 2006 Consultation publique: 13 mars 2006 Adoption du règlement : 20 mars 2006 Approbation par la MRC: 12 avril 2006 Publication: 7 mai 2006 Entrée en vigueur : 12 avril 2006

Annexe A – Secteurs soumis à l'approbation d'un PIIA



Zone no. 1 : Route 343 et route Sainte-Béatrix (337)

Zone no. 2 : Rue Notre-Dame et rue Luc

Zone no. 3 : Rue de la Plage

31

# Annexe B – Styles d'enseigne

Bois teint et peint



Bois gravé et peint



Signfoam gravé et en relief



Bois et fer forgé



Signfoam, bois et vinyle



# Enseigne sur bois

